



Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 22  
Votants : 26  
Date de la convocation : 11 juin 2013

N° 13.06.17.16

L'an deux mille treize et le dix-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, Mlle CROS, M. MUNOZ, Mme MANNY, M. FÉVRIER, M. SAVY.

**PROCURATIONS** : Mme ALQADI NASSAR en faveur de Mme CARRETIER  
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER  
M. BOUSQUEL en faveur de M. SAVY  
M. PLANCHERON en faveur de Mme BOULANGÉ

**ABSENTS** : M. PAUL, Mlle VAN ELST, Mme BOULANGÉ

### **MONETIQUE PRIVATIVE – « Compte Famille » - REGLEMENT - MODIFICATION**

**Rapporteur : M. Ousset**

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement de fonctionnement modifié repris ci-dessous.

#### **CHAPITRE 1 : LE COMPTE FAMILLE**

##### **ARTICLE 1.1 :**

L'accès aux « activités » organisées par la commune de Juvignac ne peut se faire qu'après l'ouverture d'un « compte famille » auprès du service « REGIES COMMUNALES ».

Des frais de dossier seront réclamés lors de l'ouverture du compte famille et sont fixés à 20 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Ceux-ci seront revalorisés chaque 1<sup>er</sup> janvier du coût de l'inflation arrondi à l'euro supérieur. Ces frais valent pour l'ensemble de la famille (parents, enfants) et pour toutes les activités mises en place par la commune. Ces frais sont acquis définitivement à la commune, ils ne sont pas remboursables.

##### **ARTICLE 1.2 :**

- Pour pouvoir ouvrir un compte famille, il faut soit :
- Habiter la commune (un justificatif de domicile de moins de 3 mois sera demandé)
  - Justifier d'une activité professionnelle permanente sur la commune (une attestation de l'employeur sera demandée)
  - Avoir un enfant scolarisé sur la commune ou avoir intégré pour des raisons particulières une des structures de la commune (Maison du Petit Prince, ALSH, ALAE...)

- Justifier d'un lien direct avec la personne remplissant une des conditions sus-définies

De plus, les pièces suivantes devront être fournies :

- une photo d'identité pour chaque détenteur d'une carte JUVIE
- le dernier avis d'imposition
- le livret de famille
- le justificatif de domicile
- un certificat de vaccination pour chaque enfant titulaire de la carte Juvie

L'ouverture du compte famille ne sera effective qu'à la réception des documents sus-visés.

#### ARTICLE 1.3 :

L'accès aux activités sera refusé pour les enfants dont le compte famille des parents sera débiteur. Il en ira de même pour les inscriptions et préinscriptions aux activités.

#### ARTICLE :1.4 :

L'alimentation monétaire du compte se fera par l'un des modes de paiement suivant:

- Carte bancaire
- Encaissement bancaire par Internet (paiement en ligne)
- Chèque
- Numéraire
- Prélèvement automatique périodique

#### ARTICLE 1.5 :

Les prélèvements automatiques périodiques ne seront reconduits l'année suivante que sur demande expresse de l'adhérent, reçue en mairie au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat de prélèvement automatique souscrit.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement automatique après deux rejets consécutifs de prélèvement sur le compte de la famille adhérente.

En cas de situation difficile, à titre exceptionnel et sur fournitures de justificatifs, l'adhérent pourra saisir le maire de la commune d'une demande de suspension du prélèvement automatique.

Les frais générés par cette suspension sont à la charge du demandeur

#### ARTICLE 1.6 :

Sur simple demande de clôture du compte famille auprès du service repris ci-dessus, et après que les opérations aient été effectuées, tout titulaire du compte famille pourra demander la restitution du solde de celui-ci.

#### ARTICLE 1.7 :

Dans le cas d'usage de la carte correspondant au compte famille contraire au présent règlement, la commune se réserve le droit de résilier celui-ci. Le solde du compte sera restitué au titulaire suivant les modalités sus-définies.

#### ARTICLE 1.8 :

Dans le cas de non-utilisation du compte famille pendant une durée de deux années civiles, le compte famille sera automatiquement résilié et le solde demeurera propriété de la commune

#### ARTICLE 1.9 :

Le système retenu par la commune pour la monétique est le **PREPAIEMENT**, c'est-à-dire le paiement intégral de la somme due pour une activité, par tout moyen repris ci-dessus :

- Un mois avant le démarrage de toute activité.



ARTICLE 1.10 :

Toute famille dont le compte « espace famille » débiteur pendant plus de soixante jours consécutifs se verra retirer les abattements prévus pour certaines activités, et ce pour le reste de l'année civile.

ARTICLE 1.11 :

Pour les tarifs des prestations calculés en fonction des revenus de la famille, il sera demandé à chaque adhérent de fournir chaque année, avant le 31 décembre, les justificatifs de ses revenus pour l'année (n-1). Passée cette date, et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les documents auront été fournis, le tarif maximum ou plafond sera appliqué.

CHAPITRE 2 : LA CARTE JUVIE

ARTICLE 2.1 :

L'ouverture du compte famille sera matérialisée par la fourniture d'une carte d'identification plastifiée, dénommée JUVIE, qui permettra à l'ensemble des membres de la famille d'être reconnus par les services municipaux.

Tous les enfants d'une même famille sont rattachés à un même compte.

En cas de garde alternée, l'ouverture d'un second compte famille sera obligatoire par le représentant 2 de l'enfant.

La carte autorise le débit des prestations sur le compte famille.

La 1<sup>ère</sup> carte est gratuite et fait suite à la création et à l'ouverture du compte famille selon les modalités prévues à cet effet.

ARTICLE 2.2 :

La carte ne contient aucune « unité de paiement », elle est simplement rattachée à un compte alimenté par le titulaire à son rythme propre.

Elle permet d'acquitter les droits d'entrée, les tarifs des prestations municipales gérées par celle-ci suivant la tarification applicable à son détenteur.

ARTICLE 2.3 :

En cas de perte ou de vol, l'adhérent devra faire immédiatement opposition auprès du service repris ci-dessus.

Tout débit effectué avant l'opposition sera à la charge du titulaire du compte.

Toute nouvelle carte fournie à la suite de perte, vol ou détérioration non imputable au service sera facturée 2 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de M. Ousset à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



*[Handwritten signature]*

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture le 24.06.2013

et publication le 24.06.2013

